



Avis du SERM

Concernant

La politique de maintien ou de fermeture d'école et de modification de certains services éducatifs dispensés dans une école

Consultation provenant du

Centre de services scolaire des Monts-et-Marées

Le 13 avril 2023



Avis du SERM concernant

La politique de maintien ou de fermeture d'école et de modification de certains services éducatifs dispensés dans une école

La promotion d'un service éducatif qui favorise le meilleur développement de l'élève est au cœur des priorités des enseignantes et des enseignants. Il doit en être de même avec un centre de services scolaire comme celui des Monts-et-Marées qui couvre un très large territoire. À ce titre, la décision de fermer une école ou de réduire certains services éducatifs dispensés dans une école ne doit jamais être prise à la légère.

Le projet de politique du centre de services a donc été repris pour en faire une analyse approfondie. Le présent avis reproduira des parties de votre projet de politique en vue d'effectuer nos recommandations, et ce, en 12 parties.

L'avis se déploiera donc comme suit :

- Recommandation 1 : Distinction entre établissement et école institutionnalisée
 - Recommandation 2 : Immeuble et établissement
 - Recommandation 3 : Institutionnalisation des petites écoles
 - Recommandation 4 : Plan triennal
 - Recommandation 5 : Classe multiâge
 - Recommandation 6 : Besoin de précision
 - Recommandation 7 : Respect de la convention collective du personnel enseignant
 - Recommandation 8 : Organisation des séances publiques (partie 1)
 - Recommandation 9 : Organisation des séances publiques (partie 2)
 - Recommandation 10 : Prise de la décision et annonce
 - Recommandation 11 : Annexe 1 : Modification de l'acte d'établissement
 - Recommandation 12 : Annexe 1 : Notion de petite école
- Conclusion

Recommandation 1 : Distinction entre établissement et école institutionnalisée

Citation de votre projet de politique :

- 2.1. **ÉTABLISSEMENT** : désigne l'ensemble des bâtiments d'une école où sont offerts des services éducatifs de niveaux préscolaire, primaire, et secondaire, constitué d'un ou de plusieurs bâtiments situés dans une ou plusieurs municipalités.
- 2.2. **ÉCOLE INSTITUTIONNALISÉE** : Établissement primaire ou secondaire offrant un ou plusieurs services éducatifs de niveaux préscolaire, primaire ou secondaire, dans plusieurs bâtiments, situés dans une ou plusieurs municipalités.

La distinction entre un établissement et une école institutionnalisée n'est pas très claire lors de la lecture de ce projet de politique et porte à confusion. À sa lecture, on pourrait confondre facilement l'un et l'autre puisque l'établissement « désigne l'ensemble des bâtiments » et que l'école institutionnalisée fait aussi référence à « plusieurs bâtiments ». Aux fins de clarté, un établissement devrait être libellé ainsi :

ÉTABLISSEMENT : désigne le bâtiment d'une école où sont offerts des services éducatifs de niveaux préscolaire, primaire, et secondaire.

Recommandation 2 : Immeuble et établissement

Citation de votre projet de politique :

- 2.5. **ACTE D'ÉTABLISSEMENT** : acte établi par le centre de services scolaire, il indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'établissement, l'ordre d'enseignement dispensé, le cycle ou la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et il précise si l'école dispense l'éducation préscolaire (LIP, article 39). L'acte d'établissement se rattache à l'école et non aux bâtiments qui la constituent. Lorsqu'une modification à l'acte d'établissement est proposée, le comité de parent [sic] du Centre de services scolaire et le conseil d'établissement de l'école concernée doivent être consultés (LIP., article 40).

En concordance avec la recommandation 1, l'appellation « les immeubles » devrait passer au singulier si elle se réfère à un établissement ou le mot « établissement » devrait être modifié par « école institutionnalisée ».

Recommandation 3 : Institutionnalisation des petites écoles

Citation de votre projet de politique :

- 5.5. *Privilégier l'institutionnalisation des petites écoles.*

Le point 5.5 demande à être précisé, encadré et expliqué. L'institutionnalisation à grande échelle des écoles pourrait donner une trop grande facilité au centre de services de réduire des services,

par exemple au préscolaire ou au secondaire, en argumentant que ces services sont dispensés dans un autre établissement de l'école institutionnelle qui se trouve sur le territoire. À titre d'organisme qui doit dispenser des services à la population, il est inquiétant de voir qu'on puisse vouloir institutionnaliser de plus en plus et se donner une plus grande possibilité de réduire les services éducatifs sans être obligé d'aller en consultation publique.

Recommandation 4 : Plan triennal

Citation de votre projet de politique :

6.4. Le Centre de services scolaire évalue annuellement la pertinence de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement de chacune de ses écoles.

Le centre de services se dote d'un plan triennal (LIP 211). Il est surprenant de lire qu'une décision pourrait se prendre annuellement. N'y a-t-il pas un plan d'action avec une vue à plus long terme de la fréquentation scolaire actuelle et à venir? Il nous apparaît qu'ainsi formulé, le point 6.4. pourrait entraîner beaucoup d'instabilité dans les milieux ainsi que beaucoup de questionnements quant à la vitalité de nos villages.

Recommandation 5 : Classe multiâge

Citation de votre projet de politique :

6.5. Le Centre de services scolaire favorise l'organisation de groupes du préscolaire et pour y arriver une organisation multiâges [sic] (4 et 5 ans) est considérée (Annexe 1).

6.6. Le Centre de services scolaire met en place, au primaire, une organisation pédagogique comportant des groupes-classes d'un maximum de trois niveaux. Il favorise des niveaux consécutifs et chacun d'eux est constitué d'un nombre suffisant d'élèves (Annexe 1).

6.7. Le Centre de services scolaire met en place au secondaire, une organisation pédagogique comportant au maximum des groupes classes à deux niveaux, en favorisant des niveaux consécutifs. Chacun d'eux est constitué d'un nombre suffisant d'élèves (Annexe 1).

L'ouverture d'une classe multiâge doit être une mesure exceptionnelle qui se doit d'être balisée très clairement pour assurer la qualité du service éducatif. Pour le SERM, ces balises doivent respecter les conditions suivantes :

1. La classe multiâge doit être accessible seulement aux milieux ayant un bassin de population faible et dispersé géographiquement.
2. La classe multiâge doit être accessible seulement si, de façon isolée, aucun groupe d'âge n'atteint les conditions minimales pour ouvrir un groupe.

-
3. Au préscolaire (6.5.), le centre de services doit bonifier le financement prévu pour la ressource additionnelle et elle doit être accessible seulement si le nombre d'élèves de la classe multiâge 4 et 5 ans ne dépasse pas dix élèves.
 4. Au primaire (6.6.), on doit retirer le terme « favoriser » lorsqu'il s'agit du choix des niveaux qui seront enseignés dans des groupes-classes à plusieurs années d'étude. Comme les classes à plus d'une année d'étude doivent constituer une exception, si le centre de services choisit de créer des groupes avec trois (3) niveaux, il doit obligatoirement s'assurer que ces niveaux sont consécutifs. Le centre de services doit porter une attention particulière à l'ajout de ressources pour s'assurer qu'un service éducatif de qualité est dispensé. Il en va de la qualité des services éducatifs. D'ailleurs, en vertu de la clause 8-7.02 A) de notre entente nationale, le centre de services est dans l'obligation de regrouper les élèves de manière à leur assurer le meilleur enseignement possible.
 5. Au secondaire (6.7.), notre entente nationale est muette sur la formation de groupes à plus d'une année d'étude. Nous considérons donc qu'il s'agit d'une mesure d'exception et que le centre de services doit faire preuve de la plus grande prudence dans la confection de ces groupes. Le centre de services doit porter une attention particulière à l'ajout de ressources pour s'assurer qu'un service éducatif de qualité est dispensé. Historiquement, notre organisation a toléré l'organisation de groupes à plusieurs années d'étude dans des milieux où le nombre d'élèves était très faible. Pour l'instant, nous continuerons de le tolérer dans les plus petits milieux. S'il s'avérait que le centre de services souhaitait organiser un plus grand nombre de groupes à plus d'une année d'étude au secondaire dans de grandes écoles sans entente préalable, nous serions contraints à la judiciarisation.

Recommandation 6 : Besoin de précision

Citation de votre projet de politique :

- 6.8. *Le Centre de services scolaire, **durant l'analyse d'un dossier**, sollicite, dans un esprit de partenariat, la participation des parents, celle de la ville ou de la municipalité concernée et les autres organismes du milieu (LIP.[sic], articles 211 & 212).*

L'utilisation de « durant l'analyse d'un dossier » ne semble pas très claire. Ce point est à préciser d'autant plus que vous faites référence aux articles 211 et 212 qui traitent du plan triennal (211) et de différentes politiques (212).

Recommandation 7 : Respect de la convention collective du personnel enseignant

Citation de votre projet de politique :

- 7.2. *Le Centre de services scolaire prend notamment en considération les critères suivants pour prendre sa décision :*
- 7.2.1. *Le maintien de la qualité et de l'équité dans la répartition des services éducatifs dans toutes les écoles du Centre de services scolaire en fonction des ressources disponibles;*
 - 7.2.2. *La clientèle de l'école visée pour les cinq années précédentes, la clientèle actuelle et l'évolution au cours des cinq prochaines années de la clientèle de cette école;*
 - 7.2.3. *Les coûts actuels reliés à l'opération de cette école et l'estimation des coûts relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq ans, compte tenu de l'évolution projetée de la clientèle de cette école;*
 - 7.2.4. *La capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles du Centre de services scolaire et les coûts de relocalisation, compte tenu du taux d'occupation des écoles et de leur capacité d'accueil;*
 - 7.2.5. *L'organisation du transport, le temps de déplacement et la distance des parcours des élèves concernés.*

Nous croyons que vous devriez ajouter un point 7.2.6. qui se libellerait ainsi :

- 7.2.6. Règles et encadrements prévus aux conventions collectives du personnel enseignant.

Recommandation 8 : Organisation des séances publiques (partie 1)

Citation de votre projet de politique :

- 8.6. *Toute personne ou tout organisme doit déposer un avis écrit dans un délai prescrit et demander d'être entendu lors d'une séance publique de consultation. Le Centre de services scolaire se réservant le droit, en fonction du nombre d'avis reçus, de limiter le nombre et la durée des présentations orales.*

Nous croyons que le texte doit être réécrit pour prévoir une durée minimale des présentations orales et nous sommes d'avis qu'elle doit être de 10 minutes comme inscrit au point 8.7.

Également, si un grand nombre de personnes, d'organismes ou d'organisations syndicales souhaitent s'adresser au centre de services scolaire, nous croyons que le centre doit se garder la possibilité de pouvoir convoquer une rencontre supplémentaire. Ce serait en toute conformité avec l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit « 3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités ». Comme votre projet de politique ne prévoit pas la

possibilité de tenir plus d'une rencontre, il ne respecterait pas la loi. En ce sens, une modification au texte est nécessaire.

Recommandation 9 : Organisation des séances publiques (partie 2)

Citation de votre projet de politique :

- 8.7. *Le comité de parent, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage et les conseils d'établissement de ou des écoles concernées disposent de **10 minutes chacun** pour présenter leur avis durant la séance de consultation publique.*

Nous croyons qu'il serait bon de modifier le texte **surligné** pour y inclure la participation des organisations syndicales représentant le personnel. Le texte pourrait donc se lire comme suit : « Le comité de parent, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, les conseils d'établissement de ou des écoles concernées et les organisations syndicales représentant le personnel disposent [...] ».

Également, nous croyons qu'il faudrait spécifier que le 10 minutes mentionné est un minimum. Nous vous suggérons donc cette formulation : « [...] disposent d'un minimum de 10 minutes chacun [...] ». Les dépôts d'avis concernant la modification ou la révocation d'un acte d'établissement ou la cessation de services sont importants et doivent se voir confier le nombre de minutes de présentation appropriées.

Enfin, nous croyons que le centre de services doit se garder la possibilité de pouvoir convoquer une rencontre supplémentaire. Ce serait en toute conformité avec l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit « 3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités ». Comme votre projet de politique ne prévoit pas la possibilité de tenir plus d'une rencontre, il ne respecterait pas la loi. En ce sens, le texte devrait être modifié.

Recommandation 10 : Prise de la décision et annonce

Partie visée de votre projet de politique :

8. *Processus de consultation*

[...]

Synthèse des étapes de la consultation publique préalable à la modification ou à la révocation d'un acte d'établissement ou à la cessation d'un ou de plusieurs services éducatifs dispensés par une école.

Le tableau présent aux pages 6 et 7 de votre projet de politique semble muet quant au moment de la prise de décision et à l'annonce officielle. Il nous apparaît pertinent que vous l'indiquiez par souci de transparence et de prévisibilité.

Recommandation 11 : Annexe 1 : Modification de l'acte d'établissement

Partie visée de votre projet de politique :

ANNEXE 1

1. Modification de l'acte d'établissement d'une école et processus de consultation.

Après un bref comparatif de politiques similaires, nous aimerions souligner que nous n'avons trouvé aucun autre exemple de politique prévoyant un nombre d'élèves déclenchant le processus de cessation de services ou de révocation d'acte d'établissement. Non seulement cela entre en contradiction avec un processus de consultation réel et éclairé, comme votre décision semblera prise avant même de demander des avis, mais en plus on ne peut garantir que les règles budgétaires resteront stables pour le financement des groupes.

Souhaiterez-vous alors nous reconsulter à chaque modification des règles budgétaires? La question mérite d'être posée.

À partir des règles budgétaires, nous considérons que l'annexe 1 est conforme au financement pour ce qui est du préscolaire et du primaire (1 à 4). En revanche, concernant le secondaire (5 et 6) la méthode de calcul prévue au projet de politique, soit « un nombre inférieur à 12 élèves par cycle », ne correspond pas à ce qui est prévu pour le financement dans les règles budgétaires (voir l'image suivante).

Secondaire ¹		
La norme utilisée pour la formation des groupes par bâtiment au secondaire est la suivante :		
Niveau	Nombre d'élèves	
1 ^{er} secondaire	28	
2 ^e secondaire	29	
3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire	31 ²	
Pour le 2 ^e cycle du secondaire, seuls les élèves déclarés en formation générale ou en formation générale appliquée sont retenus.		
Lorsqu'il y a plus de cinq élèves par niveau scolaire, le nombre de groupes par niveau est égal au résultat arrondi à l'unité supérieure de la division du nombre d'élèves par la norme.		
Lorsqu'il y a cinq élèves et moins par niveau scolaire, un ajustement est fait quant aux groupes pour le total de ces élèves.		
Cycle	Nombre d'élèves	Ajustement
1 ^{er} cycle	Plus de 5 élèves	1,5 groupe
	5 élèves et moins	Nombre d'élèves/10
2 ^e cycle	Plus de 5 élèves	2 groupes
	5 élèves et moins	Nombre d'élèves/10
<hr/>		
¹ Document D, section 6, tableau 3.		
² Il s'agit d'une norme de calcul pour le financement. La norme de la convention collective en vigueur pour la moyenne et le maximum d'élèves par groupe est de 30 : 32 au 2 ^e cycle du secondaire.		

Si vous allez de l'avant avec ce projet d'annexe 1, malgré le fait que nous ne sommes pas en accord en raison des principes d'une consultation réelle comme expliqué précédemment, nous sommes d'avis que la notion de 12 élèves aux points 5 et 6 devrait minimalement être remplacée par 10 élèves. Il nous apparaît impensable que le centre de services décide de réduire des services ou de fermer une école alors que le ministère finance les ressources enseignantes pour la maintenir ouverte. Par le fait même, puisqu'il existe aussi des scénarios où les règles budgétaires prévoient un financement de groupe avec moins d'élèves, nous croyons qu'il revient au centre de services scolaire de faire la démonstration qu'il n'y a pas suffisamment de financement pour l'ouverture d'un groupe.

Recommandation 12 : Annexe 1 : Notion de petite école

Citation de votre projet de politique :

ANNEXE 1

2. Caractéristiques des petites écoles

L'expression petite école désigne au centre de services scolaire des Monts-et-Marées, un établissement d'enseignement ou un bâtiment institutionnalisé faisant partie d'un établissement d'enseignement qui offre un ou plusieurs services éducatifs de niveaux préscolaires, primaires ou secondaires. Elle est constituée d'un ou de plusieurs bâtiments situés dans une ou plusieurs municipalités à moins de 150 élevés [sic]. Cet effectif se vérifie dans l'historique des cinq dernières années, cette année et dans les prévisions d'effectif des cinq prochaines années.

Vous faites référence à « 150 élevés [sic] » dans votre projet de politique, mais rien dans les règles budgétaires ne concorde avec 150 élèves lorsqu'on traite du financement supplémentaire pour les organismes scolaires ayant de petites écoles. On parle plutôt de 60 et de 160 élèves (voir l'image suivante).

5. Volet 3 – Financement supplémentaire aux organismes scolaires ayant de petites écoles : l'allocation pour les petites écoles-bâtiments est calculée comme suit :

Si l'effectif de l'école-bâtiment est inférieur ou égal à 60 élèves :	Allocation (a priori)	=	618 \$	x	Nombre d'élèves
Si l'effectif de l'école-bâtiment est supérieur à 60 élèves et inférieur à 160 élèves :	Allocation (a priori)	=	36 981 \$	-	[(Nombre d'élèves - 60) X 369,81 \$]

- L'allocation pour les petites écoles exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEQ-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et de la scolarisation hors réseau.
- L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
- Les montants utilisés pour le calcul de l'allocation pour les petites écoles-bâtiments sont ceux de 2021-2022

¹ Cette bonification comprend aussi le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires orlé et Kativik ainsi que l'École des Naskapis.

Description des mesures budgétaires

61

et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Conclusion

La décision de fermer une école ou de modifier des services éducatifs ne devra jamais être prise à la légère. Le centre de services doit comprendre que les populations des petites municipalités ont autant le droit de s'attendre à un service éducatif de qualité que celles des plus grandes municipalités.

L'adoption de la politique comme présentée risque d'accroître la grogne de la population des petites municipalités en plus de démoraliser bon nombre d'enseignantes et d'enseignants que nous représentons puisque ceux-ci se verraient déracinés de leurs milieux. Comment expliquer qu'on cesse de dispenser des services lorsque c'est justement la mission première du centre de services? Il s'avère important pour notre organisation que le centre de services favorise un service approprié puisqu'il est au service de la population, d'autant plus lorsque ce service est financé par le ministère.

Conformément à la clause 4-1.03 de la convention collective, nous vous demandons une réponse écrite exposant les motifs qui vous amèneraient à ne pas retenir l'un ou l'autre des éléments exposés dans le présent avis.

* * * * *

13 avril 2023

Jean-François Gaumond
Président

ORIGINAL SIGNÉ

Amqui, le 3 mars 2023

Monsieur Jean François Gaumont
Président syndicat SERM
Centre de service scolaire des Monts-et-Marées

Objet : Consultation en vertu des clauses 4-2.01 m), 11-6.02 A) 7
et 13-6.02 A) 7.

Monsieur,

Selon l'article ci-haut mentionné, le Centre de Service scolaire doit consulter la partie syndicale sur toute question ayant trait aux conditions de travail des personnes salariées.

Cette consultation porte sur des modifications dans notre politique de maintien ou de fermeture d'école. Celle-ci doit être révisée afin de tenir compte des derniers encadrements légaux. Également, la politique dans sa forme actuelle est obsolète, les modifications proposées permettent une distribution plus équitable des services éducatifs sur le territoire desservi tout en respectant l'essence de la loi de l'instruction publique, notamment l'article 207.1. Les procédures de consultation de cette politique, en sus de celles édictées par les conventions collectives en vigueur, se trouvent à l'article 212 de la LIP.

Le CSSMM entend faire adopter cette politique lors de la séance du conseil d'administration du mois de juin 2023. Nous attendons votre avis sur la présente politique au plus tard le 7 avril 2023 à 16h.

Veuillez, Monsieur, agréer nos meilleures salutations.

Stéphane Bédard,
Secrétaire général
Centre de Service scolaire des Monts-et-Marées

<p>Centre de services scolaire des Monts-et-Marées</p> <p>Québec </p>	
<p>SERVICE: DIRECTION GÉNÉRALE</p>	<p>CODE: P-DG-XXX ADOPTION: 2023-XX-XX RÉSOLUTION:</p>
<p>TITRE: POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE ET DE MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE</p>	

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE
2. DÉFINITIONS
3. FONDEMENTS
4. CHAMPS D'APPLICATION
5. OBJECTIFS
6. PRINCIPES GÉNÉRAUX
7. CRITÈRES ET PROCESSUS DÉCISIONNELS
8. PROCESSUS DE CONSULTATION
9. RESPONSABILITÉS
10. ENTRÉE EN VIGUEUR
11. ANNEXE
 - 11.1 ANNEXE 1

1. PRÉAMBULE

En conformité avec l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique, la présente politique précise les orientations du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées relativement au maintien ou à la fermeture d'une école, à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycle d'un tel ordre d'enseignement, ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. **ÉTABLISSEMENT** : désigne l'ensemble des bâtiments d'une école où sont offerts des services éducatifs de niveaux préscolaire, primaire, et secondaire, constitué d'un ou de plusieurs bâtiments situés dans une ou plusieurs municipalités.
- 2.2. **ÉCOLE INSTITUTIONNALISÉE** : Établissement primaire ou secondaire offrant un ou plusieurs services éducatifs de niveaux préscolaire, primaire ou secondaire, dans plusieurs bâtiments, situés dans une ou plusieurs municipalités.
- 2.3. **EFFECTIF SCOLAIRE** : Le nombre d'élèves inscrits
- 2.4. **PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES** : Ce plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan. (*LIP., article 211*)
- 2.5. **ACTE D'ÉTABLISSEMENT** : acte établi par le centre de services scolaire, il indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'établissement, l'ordre d'enseignement dispensé, le cycle ou la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et il précise si l'école dispense l'éducation préscolaire (*LIP, article 39*). L'acte d'établissement se rattache à l'école et non aux bâtiments qui la constituent. Lorsqu'une modification à l'acte d'établissement est proposée, le comité de parent du Centre de services scolaire et le conseil d'établissement de l'école concernée doivent être consultés (*LIP., article 40*).

3. FONDEMENTS

Le centre de services scolaire s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique, notamment sur les articles [36](#), [39](#), [40](#), [79](#), [193](#), [207.1](#), [211](#), [212](#), [236](#), [239](#), [397](#) et [398](#). Elle prend appui également sur les différents régimes pédagogiques applicables aux clientèles concernées, de même que sur les orientations, les politiques et les règlements du Centre de services scolaire.

4. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux écoles primaires et secondaires et, le cas échéant, à vocation particulière. Elle ne s'applique pas aux centres de formation générale des adultes et aux centres de formation professionnelle.

5. OBJECTIFS

- 5.1. Préciser le cadre à l'intérieur duquel le Centre de services scolaire entend procéder à la fermeture d'une école ou dans le cas d'une école institutionnalisée, à la fermeture d'un bâtiment de cette école.
- 5.2. Préciser le cadre à l'intérieur duquel le Centre de services scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par cette école.
- 5.3. Préciser les modalités et le processus de consultation publique que le Centre de services scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 5.4. Assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence du Centre de services scolaire.
- 5.5. Privilégier l'institutionnalisation des petites écoles.

6. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 6.1. Le Centre de services scolaire recherche un taux d'occupation de ses bâtiments suffisant pour assurer le partage équitable des ressources entre les écoles (*LIP, article 207.1*).
- 6.2. Le Centre de services scolaire affirme sa volonté d'assumer ses responsabilités, de dispenser des services de qualité et de les rendre accessibles et équitables partout sur son territoire (*LIP, article 207.1*).
- 6.3. Le Centre de services scolaire tient compte de sa capacité d'offrir des services complémentaires de qualité dans chaque école et de faire preuve d'équité dans la répartition de ces derniers entre les écoles (*LIP, article 207.1*).

- 6.4. Le Centre de services scolaire évalue annuellement la pertinence de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement de chacune de ses écoles.
- 6.5. Le Centre de services scolaire favorise l'organisation de groupes du préscolaire et pour y arriver une organisation multiâges (4 et 5 ans) est considérée (*Annexe 1*).
- 6.6. Le Centre de services scolaire met en place, au primaire, une organisation pédagogique comportant des groupes-classes d'un maximum de trois niveaux. Il favorise des niveaux consécutifs et chacun d'eux est constitué d'un nombre suffisant d'élèves (*Annexe 1*).
- 6.7. Le Centre de services scolaire met en place au secondaire, une organisation pédagogique comportant au maximum des groupes classes à deux niveaux, en favorisant des niveaux consécutifs. Chacun d'eux est constitué d'un nombre suffisant d'élèves (*Annexe 1*).
- 6.8. Le Centre de services scolaire, durant l'analyse d'un dossier, sollicite, dans un esprit de partenariat, la participation des parents, celle de la ville ou de la municipalité concernée et les autres organismes du milieu (*LIP., articles 211 & 212*).
- 6.9. Pour assurer le maintien de la qualité et de l'équité des services éducatifs sur son territoire, le Centre de services scolaire pourra, advenant un **manque de ressources humaines qualifiées**, déplacer temporairement les élèves d'une école vers une autre école (*LIP, article 207.1*).

7. CRITÈRES ET PROCESSUS DÉCISIONNELS

- 7.1. Le Centre de services scolaire procède annuellement à l'inscription de ses élèves, en prévoit l'impact sur son organisation pédagogique et procède à une consultation publique sur son intention, le cas échéant, de cesser de dispenser des services d'éducation préscolaire, primaire ou secondaire ou de modifier l'acte d'établissement de l'une ou l'autre de ses écoles.
- 7.2. Le Centre de services scolaire prend notamment en considération les critères suivants pour prendre sa décision :
- 7.2.1. Le maintien de la qualité et de l'équité dans la répartition des services éducatifs dans toutes les écoles du Centre de services scolaire en fonction des ressources disponibles;
- 7.2.2. La clientèle de l'école visée pour les cinq années précédentes, la clientèle actuelle et l'évolution au cours des cinq prochaines années de la clientèle de cette école;
- 7.2.3. Les coûts actuels reliés à l'opération de cette école et l'estimation des coûts relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq ans, compte tenu de l'évolution projetée de la clientèle de cette école;

- 7.2.4. La capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles du Centre de services scolaire et les coûts de relocalisation, compte tenu du taux d'occupation des écoles et de leur capacité d'accueil;
- 7.2.5. L'organisation du transport, le temps de déplacement et la distance des parcours des élèves concernés.
- 7.3. Le Centre de services scolaire tient compte de l'impact créé par une petite école sur les différentes ressources nécessaires pour la maintenir: immobilisation, ressources humaines, ressources matérielles et ressources financières; de la disponibilité de ces ressources et de leur distribution équitable sur le territoire (*LIP, article 207.1*).

8. PROCESSUS DE CONSULTATION

- 8.1. Analyse de la situation :
- 8.1.1. Le Centre de services scolaire analyse annuellement la progression de l'effectif scolaire de toutes ses écoles.
- 8.1.2. Lorsque le Centre de services scolaire constate que l'effectif scolaire d'une école varie à la hausse ou à la baisse, de façon significative, il procède à une analyse détaillée de la situation et il partage ses préoccupations avec le conseil d'établissement de l'école ou des écoles concernées.
- 8.1.3. Le Centre de services scolaire analyse annuellement la disponibilité de ses ressources.
- 8.2. Le conseil d'administration adopte un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école, ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement, ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.
- 8.2.1. Dans ces situations, il adopte aussi un calendrier de consultation publique indiquant les modalités et le processus de réception des avis sachant que tout avis reçu sera étudié dans le cadre de la consultation. (*LIP., article 212*).
- 8.3. Cette consultation débute par un avis public donné :
- 8.3.1. Au plus tard le **premier avril de l'année scolaire** précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.
- 8.3.2. Au plus tard, le **premier juillet de l'année scolaire** précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.
- 8.4. Le calendrier de consultation publique doit indiquer :
- 8.4.1. La date et le lieu de la séance de consultation publique.
- 8.4.2. Les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la fermeture envisagée;

- 8.4.3. Les jours et les heures au cours desquels les renseignements pourront être consultés;
- 8.4.4. Les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.
- 8.5. La direction générale du centre de services scolaire, ou la personne qu'elle délègue présidera la séance de consultation publique. La présidente ou le président du conseil d'administration et un membre parent de ce conseil assistent à la séance (*LIP, article 212*).
- 8.6. Toute personne ou tout organisme **doit** déposer un avis écrit dans un délai prescrit et demander d'être entendu lors d'une séance publique de consultation, Le Centre de services scolaire se réservant le droit, en fonction du nombre d'avis reçus, de limiter le nombre et la durée des présentations orales.
- 8.7. Le comité de parent, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage et les conseils d'établissement de ou des écoles concernées disposent de **10 minutes chacun** pour présenter leur avis durant la séance de consultation publique.

SYNTHÈSE DES ÉTAPES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE PRÉALABLE À LA MODIFICATION OU À LA RÉVOCATION D'UN ACTE D'ÉTABLISSEMENT OU À LA CESSATION D'UN OU DE PLUSIEURS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE

Étapes	Date	Activités
1	Février	Période d'inscription annuelle
2	Mars	Constats et analyse des inscriptions
3	Au plus tard : Le 1 ^{er} avril	Processus de modification Avis public concernant l'amorce d'un processus de consultation publique relatif à l'intention de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école
	Le 1 ^{er} juillet	Processus de fermeture ou de révocation Avis public concernant l'amorce d'un processus de consultation publique relatif à l'intention de procéder à la fermeture d'une école
4	Au plus tard le 15 avril	Processus de modification Informations pertinentes disponibles au Centre de services scolaire
	Le 30 septembre	Processus de fermeture ou de révocation Informations pertinentes disponibles au Centre de services scolaire et rappel des informations relatives au processus de consultation

		publique
5	Au plus tard le 1 ^{er} décembre	Processus de fermeture ou de révocation Consultation du comité de parents et des conseils d'établissement concernés
6	Au plus tard le 15 décembre	Processus de fermeture ou de révocation Séance publique de consultation

9. RESPONSABILITÉS

La direction générale du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées est responsable de l'application de cette politique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

1. MODIFICATION DE L'ACTE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCOLE ET PROCESSUS DE CONSULTATION

Précisions relatives au nombre d'élèves inscrits dans un ordre d'enseignement, un cycle, une partie de cycle ou une école, qui amorcent l'un des processus prévus à cette politique.

1. Au préscolaire, un nombre inférieur à six élèves de 4 et 5 ans dont un minimum de trois élèves de 4 ans active le processus de consultation publique en vue d'une cessation des services d'éducation préscolaire.
2. Au préscolaire, un nombre inférieur à six élèves de 5 ans dans une classe exclusive aux 5 ans, active le processus de consultation publique en vue d'une cessation des services d'éducation préscolaire.
3. Au primaire, un nombre prévisible d'inscriptions inférieur à six élèves pour les niveaux 1-2-3 ou un nombre inférieur à six élèves pour les niveaux 4-5-6, amorce le processus de consultation publique en vue de la révocation de l'acte d'établissement.
4. Au primaire, suivant le processus de consultation, un nombre inférieur à six élèves pour les niveaux 1-2-3 ou un nombre inférieur à six élèves pour les niveaux 4-5-6 d'un établissement scolaire se solde par la modification ou la révocation de l'acte d'établissement.
5. Au secondaire, un nombre inférieur à 12 élèves dans un cycle amorce le processus de consultation publique en vue de la modification ou de la révocation de l'acte d'établissement.
6. Au secondaire, suivant le processus de consultation, un nombre inférieur à 12 élèves dans un cycle se solde par la modification ou la révocation de l'acte d'établissement.

2. CARACTÉRISTIQUES DES PETITES ÉCOLES

L'expression *petite école* désigne au centre de services scolaire des Monts-et-Marées, un établissement d'enseignement ou un bâtiment institutionnalisé faisant partie d'un établissement d'enseignement qui offre un ou plusieurs services éducatifs de niveaux préscolaires, primaires ou

secondaires. Elle est constituée d'un ou de plusieurs bâtiments situés dans une ou plusieurs municipalités à moins de 150 élèves. Cet effectif se vérifie dans l'historique des cinq dernières années, cette année et dans les prévisions d'effectif des cinq prochaines années.

PROJET